



VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: - 9 JUIL. 2004



Pour le préfet,
et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Alain **Alain GEOFFRAY**

Plan de Prévention des Risques

"inondation et mouvements de terrains"

"chutes de blocs"

Commune de Culoz

Règlement

Prescrit le : 5 mai 2003

Mis à l'enquête publique

du : 23 février 2004

au : 13 mars 2004

Approuvé le: - 9 JUIL. 2004



arrondissement
Aménagement
Entretien
Exploitation
cellule hydraulique et
Annonce des Crues



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION.....	2
1 – INTRODUCTION - REFERENCES TECHNIQUES.....	2
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R1).....	3
2-1 – <i>Interdictions</i>	3
2-2 - <i>Autorisations</i>	3
2-3 – <i>Dispositions particulières</i>	5
2-3-1 Biens et activités existants.....	5
2-3-2 Biens et activités futurs ou temporaires :	6
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R2).....	8
3-1 – <i>Interdictions</i>	8
3-2 – <i>Autorisations</i>	8
3-3 – <i>Dispositions particulières</i>	9
3-3-1 Biens et activités existants.....	9
3-3-2 Biens et activités futurs et temporaires.....	9
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	10
3-1 – <i>Autorisations</i>	10
3-2 – <i>Dispositions particulières</i>	10
3-2-1 Biens et activités existants.....	10
3-2-2 Biens et activités futurs et temporaires.....	10
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	11
REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS ROCHEUX12	
1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	12
1-1-1 - <i>Interdictions</i>	12
1-1-2 - <i>Autorisations</i>	12
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE	14
2-1- <i>Prescription générale</i>	14
2-1-1-1- Bâti existant	14
2-1-2-2- Bâti futur	14
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	15
3-1 – <i>Réglementation générale des zones bleues</i>	15
3-1-1 - <i>Interdictions</i>	15
3-1-2 - <i>Autorisations</i>	15
3-2 – <i>Réglementation particulière des zones bleues</i>	16
3-2-1 - Zone Bleue A.....	16
3-2-1-1 - Bâti futur.....	16
3-2-1-2 - Bâti existant	17
3-2-2 - Zone Bleue A'.....	17
3-2-3 - Zone Bleue Foncé A.....	17
3-2-4 - Zone Bleue Foncé A'.....	17
3-2-5 - Zone Bleue B.....	18
3-2-5-1 - Bâti futur.....	18
3-2-5-2 - Bâti existant	18
4 - MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	19
4-1 - <i>Plan de secours communal</i>	19
4-2 - <i>Mesures de protection contre les chutes de rochers</i>	19
4-2-1 -Entretien et suivi des ouvrages de protection.....	19
4-2-2 -Protection du couvert forestier	19

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

1 – INTRODUCTION - REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le **coefficient d'emprise au sol (CES)** est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Un niveau refuge est un niveau situé au-dessus de la cote de référence. Il doit être accessible rapidement et aisément et doit permettre d'accueillir le nombre d'occupants habituels des locaux. Ce niveau refuge doit disposer d'une ouverture aisément accessible de l'extérieur (ouverture de façade ou de toit) permettant l'évacuation par les secours.

Les cotes de référence* retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône et du Séran. Elles figurent, sur une zone délimitée ou au droit des Points Kilométriques du Rhône, sur le plan de zonage inclus dans le dossier de PPR.

** Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.
Sur la commune de Culoz : altitude normale = altitude orthométrique + 0.27 m.*

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R1)

En zone rouge (R1), inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

2-1 – Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au paragraphe 2-2 ci-après, et notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à paragraphe 2-2 ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône ou du Séran.

2-2 - Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2-3 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles ;
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- la reconstruction totale des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-3 ;
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
 - d'approvisionnement en eau ;
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - de défense contre les inondations ;
 - de lutte contre la pollution ;
 - de protection et de conservation des eaux souterraines ;
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ;
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ou du Séran ;
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône ou du Séran ainsi que les ports de plaisance et leurs dépendances (capitainerie, services de maintenance, parking , etc....) , à l'exclusion de toute structure d'hébergement ;
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

2-3 – Dispositions particulières

2-3-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit ;
- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence ;
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable ;
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques ;
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau ;
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

2-3-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 2.2, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le CES ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des hangars agricoles ouverts ;
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence ;

- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R2)

En zone rouge (R2), soumise à un risque en cas de rupture de digue et délimitée sur le plan de zonage les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

3-1 – Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au paragraphe 3-2 ci-après.

3-2 – Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3-3 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles ;
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- les plantations d'arbres ;
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements ;
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ;
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ou du Sérán ;
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône ou du Sérán.

3-3 – Dispositions particulières

3-3-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations, par rupture de digue, de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence définie à l'article 3 ou d'une ouverture sur le toit .

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

3-3-2 Biens et activités futurs et temporaires

Les équipements nouveaux permanents, visés au paragraphe 3.2 ne pourront être autorisés que sous les conditions que les constructeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dommages que pourraient subir les constructions, ouvrages et installations en cas de rupture de digue.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

La zone bleue B2, soumise à un risque en cas de rupture de digue est délimitée sur le plan de zonage. Les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

3-1 – Autorisations

Sont admis en zone bleue B2 tous les ouvrages, constructions et activités sous réserve du respect des dispositions du paragraphe suivant

3-2 – Dispositions particulières

3-2-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

3-2-2 Biens et activités futurs et temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur de 0,50m par rapport au terrain naturel ;
- création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et, à proximité des zones rouges et bleues la possibilité que se produise une crue supérieure à la crue centennale.

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS ROCHEUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1-1-1 - Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1-1-2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - réservoirs d'eau, etc...

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Le zonage Violet correspond à la zone d'aléa moyen sur les secteurs à enjeux.

En l'absence d'ouvrages de protection la réglementation applicable est celle de la zone rouge.

La construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée est autorisée. Les aménagements et extensions du bâti existant sont possibles après la **réalisation des dispositifs de protection** définis dans le cadre de la prescription générale ci-dessous. Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2-1- Prescription générale

Une étude globale, s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

2-1-1-1- Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions, après la réalisation des dispositifs de protection adaptés. Les travaux de protection des bâtiments existants, dans l'attente ou en complément de la protection collective, sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

2-1-2-2- Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments est possible après mise en place d'une protection collective à maîtrise d'ouvrage publique ou privée **et après révision du PPR.**

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

3-1 – Réglementation générale des zones bleues

3-1-1 - Interdictions

- l'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;
- les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits cellulosesiques, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

3-1-2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas **20 m²** d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - réservoirs d'eau, etc...

3-2 – Réglementation particulière des zones bleues

3-2-1 - Zone Bleue A

Le zonage Bleu A correspond à la zone d'aléa moyen sur les secteurs à enjeux, protégée par des merlons :

- Secteur de Chantemerle ;
- Secteur des Ravières en partie ;
- Hameau de Landaize ;
- Secteur En Brachay.

La construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée est autorisée.

3-2-1-1 - Bâti futur

Prescriptions:

- l'implantation des constructions devra respecter un recul régulier de **10 mètres** par rapport au pied des merlons ;
- les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

3-2-1-2 - Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.

3-2-2 - Zone Bleue A'

Le zonage Bleu A' correspond à la zone d'aléa moyen sur un secteur du quartier de la gare protégé par des barrières métalliques.

La réglementation applicable est celle de la zone bleue A.

3-2-3 - Zone Bleue Foncé A

Le zonage Bleu Foncé A correspond à la zone d'aléa moyen sur des secteurs à enjeux et protégés par des filets métalliques :

- Lotissement des Ravières ;
- Quartier En la Bernade.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.

Les extensions des habitations existantes sont autorisées dans la mesure où elles n'aggravent par la vulnérabilité.

Les constructions liées aux extensions devront être réalisées à partir des façades non exposées et sous conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveau.

3-2-4 - Zone Bleue Foncé A'

Le zonage Bleu Foncé A' correspond à la zone d'aléa moyen située entre la gare et le centre-ville et protégée par une levée de terre.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.

Les extensions des habitations existantes sont autorisées dans la mesure où elles n'aggravent par la vulnérabilité.

Les constructions liées aux extensions devront être réalisées à partir des façades non exposées et sous conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveau.

Les aménagements et occupations temporaires autre que l'habitation sont autorisés.

3-2-5 - Zone Bleue B

Le zonage Bleu B correspond à la zone d'aléa faible.

La construction de projets nouveaux est autorisée.

3-2-5-1 - Bâti futur

Prescriptions:

- les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

3-2-5-2 - Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.

4 - MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

4-1 - Plan de secours communal

Un plan de secours communal **devra** être réalisé par la Municipalité (éventuellement assisté par un bureau d'études spécialisé en hydraulique), en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels, et de tous les objets pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières, à établir avec la subdivision de la D.D.E.

Parallèlement, il appartient au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (information préventive sur la base du Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs réalisé par la Préfecture affichage et publicité notamment).

4-2 - Mesures de protection contre les chutes de rochers

4-2-1 -Entretien et suivi des ouvrages de protection

Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien des ouvrages de protection.

Les matériaux récupérés par les fosses amont des merlons devront être curés régulièrement.

Une visite technique des filets devra être effectuée tous les 5 ans.

4-2-2 -Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène des chutes de blocs :

- **Code Forestier** - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

- **Code de l'Urbanisme - Espaces boisés.**

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et urbanisables du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.